

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) afin d'incorporer par renvoi l'édition 2020 du Code national de prévention des incendies – Canada, à laquelle des modifications ont été apportées pour répondre aux besoins particuliers du Québec. Le projet de règlement prévoit la reconduction de la plupart des modifications du Québec apportées à l'édition précédente.

Les mesures proposées pourraient occasionner des coûts supplémentaires d'entretien et d'exploitation évalués à 440,9 millions de dollars.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Zine Eddine Aizel, conseiller en réglementation, Régie du bâtiment du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 100, Montréal (Québec) H2M 1L5, à l'adresse courriel projet.reglement@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à Mme Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) GIR 5S3 ou à l'adresse courriel projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

*Le président-directeur général de la
Régie du bâtiment du Québec,*
MICHEL BEAUDOIN

Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175, 1^{er} al., 2^e al., 3^e al., par. 1^o à 7^o, a.176, 176.1, 178, 185, par. 0.1^o, 0.2^o, 0.3^o, 5^o, 20^o, 33^o et 38^o et a. 192)

1. L'article 344 du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié :

1^o par le remplacement, dans les troisièmes et quatrièmes lignes du tableau dans le texte de la colonne de gauche, de «juillet» par «janvier»;

2^o par le remplacement, dans la dernière ligne du tableau, du texte de la colonne de gauche par le suivant :

« Un bâtiment construit ou transformé entre le 8 janvier 2022 et le (*indiquer ici la date correspondant au jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) : »;

3^o par l'ajout, à la fin du tableau, de la ligne suivante :

Un bâtiment construit ou transformé depuis le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) :

Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2020 (modifié), le « Code national du bâtiment – Canada 2020 » (NRCC-CONST-56435F) publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelé CNB 2020 mod. Québec (*indiquer ici le numéro du décret concernant le Règlement modifiant le Code de construction*)

4^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7^o dans le cas d'un bâtiment de construction massive en bois dont la construction ou la transformation est terminée avant le (*insérer ici la date qui suit de dix-huit mois celle de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), celui-ci est réputé construit conformément à l'article 3.2.2.48., 3.2.2.51., 3.2.2.57. ou 3.2.2.60. de la division B du CNB 2020 mod. Québec lorsqu'il a été construit ou transformé conformément à l'un des documents suivants :

a) le document « Construction d'habitations en bois de 5 ou 6 étages, Directives et guide explicatif », publié en 2013 par le gouvernement du Québec;

b) le document «Bâtiments de construction massive en bois d'au plus 12 étages, Directives et guide explicatif», publié en 2015 par le gouvernement du Québec;

c) le document «Bâtiments de construction massive en bois encapsulé d'au plus 12 étages, Directives et guide explicatif», publié en 2022 par le gouvernement du Québec.»

2. L'article 370 du Code de sécurité est remplacé par le suivant :

«**370.** Les normes liées à la protection des incendies sont celles établies par le Code national de prévention des incendies – Canada 2020 (NRCC-CONST-56437F), ci-après appelé CNPI, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada. Ces normes s'appliquent aux bâtiments et aux équipements destinés à l'usage du public visés par le présent chapitre, en y effectuant, le cas échéant, les modifications qui sont indiquées dans l'appendice 1, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications publiées après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ne s'appliquent qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications.»

3. L'appendice 1 du Code de sécurité est remplacé par le suivant :

« APPENDICE 1

Chapitre VIII, Bâtiment (Article 370)

Code national de prévention des incendies – Canada 2020 (NRCC-CONST-56437F)

Articles	Modifications
Division A Partie 1	
1.1.1.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Le CNPI vise tous les équipements destinés à l'usage du public, toutes les installations ainsi que tous les <i>bâtiments</i> nouveaux et existants et les chantiers où se déroulent des travaux de construction, de démolition et de rénovation de <i>bâtiments</i> sous réserve du champ d'application déterminé par la Régie du bâtiment du Québec ou par une autre autorité compétente (voir la note A-1.1.1.1. 1)). ».
1.2.1.1.	Insérer, à l'alinéa 1)b), après le mot « pertinentes », les mots « et approuvées par la Régie du bâtiment du Québec ou, s'il s'agit de <i>bâtiments</i> qui sont exemptés de l'application du chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3), par l' <i>autorité compétente</i> (voir la note A-1.2.1.1. 1)b)) ».
1.3.3.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), tout ce qui suit le mot « dans » par « la norme applicable lors de la construction ou de la transformation. ».
1.4.1.2.	Remplacer respectivement, dans le paragraphe 1), les termes définis ci-après visés par les suivants : « Autorité compétente (authority having jurisdiction) : la Régie du bâtiment du Québec, une municipalité régionale de comté ou une municipalité locale. »; « Établissement de soins (care occupancy) (groupe B, division 3) : tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du <i>bâtiment</i> . »; « Établissement de soins de type résidentiel (home-type care occupancy) (groupe B, division 4) : tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du <i>bâtiment</i> . »; « Établissement de traitement (treatment occupancy) (groupe B, division 2) : tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du <i>bâtiment</i> . »; « Mur coupe-feu (firewall) : tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du <i>bâtiment</i> . »;

	<p>« Niveau moyen du sol (grade) : tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du <i>bâtiment</i>. »;</p> <p>« Premier étage (first storey) : <i>étage</i> tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du <i>bâtiment</i>. »;</p> <p>« Structure gonflable (air-supported structure) : structure amovible constituée d'une enveloppe souple et dont la forme et la rigidité sont obtenues par une pression d'air et qui est installée pour une période maximale de 6 mois. »;</p> <p>« Usage principal (major occupancy) : tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du <i>bâtiment</i>. »;</p> <hr/> <p>Insérer, dans le paragraphe 1), en respectant l'ordre alphabétique, les termes définis suivants :</p> <p>« Résidence privée pour aînés (private seniors' residence) : une résidence privée pour aînés selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). »;</p> <p>« Résidence supervisée (residential board and care occupancy) : un <i>établissement de soins</i> autre qu'un hôpital, un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), une infirmerie, un centre de réadaptation ou une maison de repos, hébergeant en chambre des personnes qui requièrent des services d'aide à la personne et qui peuvent nécessiter une assistance pour leur évacuation (voir l'annexe A du CNB 2005 mod. Québec) et construite ou transformée avant le 13 juin 2015.»;</p> <p>« Scène (stage) : espace conçu pour donner des représentations publiques et comportant des possibilités de changement rapide de décors, un éclairage au plafond et les installations permettant de réaliser des effets sonores et lumineux, séparé généralement mais non obligatoirement de la salle par un mur d'avant-scène et un rideau. »;</p> <p>« Tente (tent) : abri portatif amovible, en toile, que l'on dresse en plein air pour une période maximale de 6 mois. ».</p>
1.4.2.1.	<p>Insérer, dans le paragraphe 1), en respectant l'ordre alphabétique, le symbole suivant :</p> <p>« ml millilitre ».</p>
Division A Notes de la partie 1	
A-1.4.1.2. 1)	<p>Supprimer les notes concernant les termes définis « Établissement de soins », « Établissement de soins de type résidentiel », « Établissement de traitement », « Niveau moyen du sol » et « Traitement ».</p>

<p>Division B Partie 1</p>	
<p>1.3.1.2.</p>	<p>Insérer, dans le Tableau 1.3.1.2., en respectant l'ordre alphanumérique, les normes suivantes :</p> <p>« CSA CSA B149.5:20 Code d'installation des récipients et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers 2.4.4.3. 1) »;</p> <p>« CSA CAN/CSA-B72-M87 Code d'installation des paratonnerres 2.4.11.1. 1) »;</p> <p>« NFPA 45-2011 Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals 5.5.1.1. 2) 5.5.2.2. 2) 5.5.4.2. 3) 5.5.5.1. 4) 5.5.5.2. 4) A-5.5.2.2. 2) »;</p> <p>« NFPA 101-2018 Life Safety Code 2.7.1.5. 4) 2.7.1.5. 5) »;</p> <p>« ULC CAN/ULC S660-08 Norme sur les canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles 4.5.2.1. 3) 4.5.6.14. 2) »;</p> <p>« ULC CAN/ULC-S667-11 Norme sur les canalisations souterraines métalliques pour liquides inflammables et combustibles 4.5.2.1. 3) 4.5.6.14. 2) »;</p> <p>« ULC CAN/ULC-S674-15 Norme sur les appareils décoratifs non raccordés fonctionnant à l'alcool carburant 2.4.10.1. 1) »;</p>

	<p>« ULC ULC/ORD-C107.4-1992 Ducted Flexible Underground Piping Systems for Flammable and Combustible Liquids 4.5.2.1. 3) »;</p> <p>« ULC ULC/ORD-C107.7-1993 Glass-Fibre Reinforced Plastic Pipe and Fittings for Flammable and Combustible Liquids 4.5.2.1. 3) »;</p> <p>« ULC ULC/ORD-C107.19-1992 Secondary Containment of Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids 4.5.2.1. 3) »;</p> <p>« ULC ULC/ORD-C971-2005 Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids 4.5.2.1. 3) »;</p>
	<p>Supprimer, dans le Tableau 1.3.1.2, à la ligne visant l'incorporation par renvoi de la norme CCCBPI NRCC-CONST-56435F, « Code national du bâtiment – Canada 2020 », les références aux notes et aux paragraphes suivants :</p> <p>« 1.3.3.2. 1)⁽³⁾ 2.1.2.1. 1) 2.1.3.1. 1) 2.1.3.2. 1) 2.1.3.4. 1) 2.1.3.7. 1) 2.2.1.1. 1) 2.2.1.1. 2) 2.2.1.1. 3) 2.2.2.1. 1) 2.2.2.1. 2) 2.2.2.4. 2) 2.2.3.1. 1) 2.3.1.1. 1) 2.4.1.2. 1) 2.5.1.1. 1) 2.6.1.1. 1) 2.6.1.5. 1) 2.6.1.9. 1) 2.6.2.1. 1) 2.7.1.1. 1) 2.7.1.2. 1) 2.7.1.4. 2) 2.7.3.1. 1) 2.8.2.2. 1) 2.8.2.12. 2) 2.8.3.1. 1)</p>

	<p>2.8.3.2. 1) 2.10.1.1. 1) 2.11.1.1. 1) A-2.8.1.2. 2) A-2.9.3.5. 1) 3.2.7.12. 3) 4.1.7.1. 1) 4.2.7.5. 2) 4.3.3.2. 1) 4.5.8.2. 3) A-4.1.7.1. 1) 5.1.3.1. 1) 5.3.3.4. 1) 5.5.2.2. 1) 5.6.1.20. 1) 5.6.4.3. 1) 5.6.4.3. 3) 7.1.1.1. 1) 7.1.1.2. 1) 7.1.1.2. 2) 7.1.1.4. 2) »;</p> <hr/> <p>Supprimer, dans le Tableau 1.3.1.2., à la ligne visant l'incorporation par renvoi de la norme CSA C22.1-18, « Code canadien de l'électricité, première partie (vingt-quatrième édition), norme de sécurité relative aux installations électriques », le renvoi à la note A-5.5.3.4. 1);</p> <hr/> <p>Supprimer, dans le Tableau 1.3.1.2., les lignes visant l'incorporation par renvoi des normes suivantes :</p> <p>CAN/CSA-C22.2 N° 61010-1-12, « Règles de sécurité pour appareils électriques de mesurage, de régulation et de laboratoire – Partie 1 : Exigences générales (norme trinationale avec UL 61010-1 et ANSI/ISA-61010-1 (82.02.01)) »;</p> <p>CAN/ULC-S531:2019, « Norme sur les avertisseurs de fumée »;</p> <p>CAN/ULC-S553-14, « Norme sur l'installation des avertisseurs de fumée ».</p>
<p>Division B Partie 2</p>	
<p>2.1.2.1.</p>	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), les mots « conformément au CNB (voir la note A-2.1.2.1. 1)) » par « conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».</p>
<p>2.1.3.1.</p>	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Qu'ils soient exigés ou installés volontairement, les systèmes d'alarme incendie, les canalisations d'incendie et les systèmes de gicleurs doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la</p>

	transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3). ».
2.1.3.2.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Un ou plusieurs réseaux de communication phonique incorporés au système général d'alarme incendie doivent être installés dans les <i>bâtiments</i> conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation. ».
2.1.3.3.	Remplacer cet article par le suivant : « 2.1.3.3. Avertisseurs de fumée 1) Les <i>avertisseurs de fumée</i> doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> , prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3). 2) Tout <i>avertisseur de fumée</i> doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée, l' <i>avertisseur de fumée</i> doit être remplacé sans délai. 3) Lorsque les exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation d'un <i>bâtiment</i> permettent l'installation d' <i>avertisseurs de fumée</i> à pile, celle-ci doit être inamovible et au lithium. ».
2.1.3.4.	Remplacer, dans le paragraphe 1), les mots « conformément au CNB » par « conformément à la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation » et les mots « édition du CNB » par « norme ».
2.1.3.5.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Un système d'extinction spécial doit être conforme à l'une des normes mentionnées aux paragraphes 3) et 4). ».
2.1.3.7.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « conformément au CNB. » par « conformément à l'article 6.8.1.1. ».
2.1.5.1.	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Il n'est pas obligatoire d'installer des extincteurs portatifs dans : a) les <i>logements</i> , sauf si le <i>logement</i> : i) est un <i>établissement de soins de type unifamilial</i> ; ii) est un <i>établissement de soins de type résidentiel</i> ; ou iii) abrite une garderie; ou b) les aires communes d'un <i>bâtiment</i> qui desservent au plus 4 <i>logements</i> et qui ne desservent pas une garderie. ».

	<p>Ajouter la sous-section suivante :</p> <p>« 2.1.6 Avertisseurs de monoxyde de carbone</p> <p>2.1.6.1. Avertisseurs de monoxyde de carbone</p> <p>1) Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3). ».</p>
2.2.1.1.	Remplacer, dans les paragraphes 1), 2) et 3), les mots « au CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ».
2.2.2.1.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), les mots « conformément au CNB » par « conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) »;</p> <p>Remplacer, dans le paragraphe 2), les mots « au CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».</p>
2.2.2.4.	Remplacer, dans le paragraphe 2), les mots « conforme au CNB » par « conforme aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
2.2.3.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), les mots « conformément au CNB » par « conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
2.3.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), les mots « conformes au CNB » par « conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3). »
2.3.2.1.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Il est interdit d'utiliser des arbres résineux coupés, leurs branches, des matières végétales desséchées ou des mousses plastiques comme matériaux décoratifs dans :</p>

	<p>a) une <i>issue</i>;</p> <p>b) un <i>établissement de réunion</i>;</p> <p>c) un établissement hôtelier;</p> <p>d) un <i>établissement de soins</i> ou <i>de détention</i>; ou</p> <p>e) un <i>établissement commercial</i>. ».</p>
2.3.2.3.	<p>Remplacer le paragraphe 3) par le suivant :</p> <p>« 3) Il n'est pas obligatoire que les matelas, la literie, les rideaux de fenêtres et les rideaux d'isolement soient conformes aux paragraphes 1) et 2) s'ils sont utilisés dans les <i>résidences privées pour aînés</i>, dans les <i>résidences supervisées</i>, dans les <i>établissements de soins</i> ou dans les CHSLD. ».</p>
2.4.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), le mot « déchets » par « matières »;
	Insérer, dans le paragraphe 3), après le mot « sanitaires », ce qui suit : « des combles ou vides sous toit »;
	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 7) Les récipients de stockage extérieur, incluant les conteneurs à déchets, utilisés pour des matières combustibles d'une capacité de plus de 2000 L doivent :</p> <p>a) être situés à au moins 3 m de toute ouverture pratiquée dans un <i>bâtiment</i> ou de tout composant combustible d'un <i>bâtiment</i>, sauf si un écran en acier avec espace d'air de 25 mm ou un écran en maçonnerie protège l'ouverture ou le mur; et</p> <p>b) être munis d'un couvercle qui doit demeurer fermé et cadenassé. ».</p>
2.4.1.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), les mots « conformes au CNB » par « conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
	<p>Ajouter l'article suivant :</p> <p>« 2.4.4.3. Véhicules automobiles fonctionnant au propane</p> <p>1) Un véhicule automobile fonctionnant au propane ne peut être à stationné à l'intérieur que si les exigences de la section 5.13 de la norme CSA B149.5, « Code d'installation des récipients et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers », sont respectées. ».</p>

Ajouter les sous-sections suivantes :

« **2.4.8. Mousses plastiques**

2.4.8.1. Protection des mousses plastiques

1) Tout isolant en mousse plastique doit être protégé conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation.

2.4.9. Tables de travail

2.4.9.1. Tables de travail

1) Dans un *établissement commercial* ou dans un *établissement industriel*, toute table de travail de plus de 7,5 m de longueur en dessous de laquelle on y stocke des matières combustibles doit être munie :

- a) de cloisons incombustibles, fixées transversalement sous la table à une distance l'une de l'autre d'au plus 3 m; ou
- b) de gicleurs installés sous celle-ci.

2.4.10. Appareil de combustion à l'alcool carburant

2.4.10.1. Appareil de combustion à l'alcool carburant

1) Tout *appareil* de combustion à éthanol ou à l'isopropanol pouvant contenir plus de 250 ml doit être fabriqué conformément à la norme CAN/ULC-S674, « Norme sur les appareils décoratifs non raccordés fonctionnant à l'alcool carburant ».

2.4.11. Installation de protection contre la foudre

2.4.11.1. Installation de protection contre la foudre

1) Les installations de protection contre la foudre doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement selon l'annexe B de la norme CAN/CSA-B72, « Code d'installation des paratonnerres ».

2.4.12. Appareils de cuisson portatifs

2.4.12.1. À l'intérieur d'un bâtiment

1) Aucun *appareil* de cuisson portatif alimenté au gaz, au charbon de bois ou par un autre combustible solide ne peut être utilisé à l'intérieur d'un *bâtiment*.

2.4.12.2. À l'extérieur d'un bâtiment

1) Aucun *appareil* de cuisson portatif alimenté au gaz, au charbon de bois ou par un autre combustible solide ne peut être utilisé à l'extérieur d'un *bâtiment* à moins de 600 mm d'une porte ou d'une fenêtre.

2.4.13. Scènes

2.4.13.1. Matériel de protection

1) Toute *scène* doit être munie d'au moins 2 extincteurs portatifs conformes à la sous-section 2.1.5.

	<p>2) Toute passerelle en surplomb d'une scène doit être munie d'au moins 2 extincteurs portatifs conformes à la sous-section 2.1.5.</p> <p>2.4.13.2. Décors et accessoires</p> <p>1) Seuls les décors et les accessoires nécessaires aux représentations en cours peuvent être gardés sur la scène et sur les passerelles en surplomb de celle-ci. Tous les autres décors et accessoires gardés sur ces lieux doivent être remisés dans des aires de stockage conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation. ».</p>
2.5.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), les mots « conformément au CNB » par « conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation (voir la note A-2.5.1.1. 1)). ».
2.5.1.2.	<p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 2) Les fenêtres ou panneaux d'accès prévus pour faciliter les opérations d'extinction doivent être identifiés. ».</p>
2.5.1.4.	<p>Remplacer cet article par le suivant :</p> <p>« 2.5.1.4. Raccords-pompier</p> <p>1) L'accès aux raccords-pompier pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie doit toujours être dégagé d'au moins 1,5 m pour les pompiers et leur équipement.</p> <p>2) Lorsqu'un bâtiment comporte plus d'un raccord-pompier, chacun des raccords-pompier doit être accessible et identifié selon sa fonction. ».</p>
2.6.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), les mots « conformément au CNB » par « conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
2.6.1.2.	<p>Remplacer cet article par le suivant :</p> <p>« 2.6.1.2. Récipients à combustibles solides</p> <p>1) Les récipients à combustibles solides, tels que le bois ou le charbon, doivent être placés à au moins 1,2 m de l'appareil qu'ils desservent. ».</p>
2.6.1.5.	Remplacer, dans le paragraphe 1), les mots « conforme au CNB » par « conforme aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».

2.6.1.6.	Remplacer, dans le paragraphe 2), le mot « sectionneurs » par « disjoncteurs »;
	Supprimer, dans le paragraphe 3), « , sauf si le <i>logement</i> est un <i>établissement de soins de type résidentiel</i> ».
2.6.1.9.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Des systèmes d'extraction et de protection contre l'incendie de l'équipement de cuisson commercial doivent être prévus et installés conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation. ».
2.6.2.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), les mots « conformes au CNB » par « conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
2.6.3.2.	Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Toute chambre d'appareillage électrique doit être identifiée au moyen d'une affiche. ».
2.7.1.1.	Remplacer cet article par le suivant : « 2.7.1.1. Moyens d'évacuation 1) Il faut prévoir des <i>moyens d'évacuation</i> dans les <i>bâtiments</i> , conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3). ».
2.7.1.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), les mots « au CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation »;
	Supprimer, dans l'alinéa 3)a), les mots « un <i>établissement d'affaires</i> , »;
	Insérer, dans l'alinéa 3)c), après le mot « dans », les mots « un <i>établissement d'affaires</i> ou ».
2.7.1.3.	Remplacer cet article par le suivant : « 2.7.1.3. Nombre de personnes 1) Le <i>nombre de personnes</i> maximal permis pour une pièce doit être calculé : a) sous réserve du paragraphe 2), dans les <i>établissements de réunion</i> du groupe A, en comptant une surface de plancher nette égale à la valeur déterminée par le tableau 2.7.1.3.;

- b) dans un établissement d'un autre groupe, en comptant une surface de plancher nette de 0,4 m² par personne, en excluant la surface occupée par les meubles et l'équipement; ou
- c) en utilisant le *nombre de personnes* pour lequel les *moyens d'évacuation* sont prévus si cette valeur est inférieure à la valeur déterminée à l'alinéa a) ou b).

(Voir la note A-2.7.1.3. 1.)

Tableau 2.7.1.3.
Nombre de personnes
Faisant partie intégrante du paragraphe 2.7.1.3. 1)

Utilisation de l' <i>aire de plancher</i> ou d'une partie de l' <i>aire de plancher</i> <i>Établissement de réunion</i>	Coefficient de surface par occupant, en m ²
Bars, salles à manger et cafétérias ⁽¹⁾	1,20
Locaux à sièges amovibles autres que bars, salles à manger ou cafétérias ⁽²⁾	0,75
Locaux avec tables et sièges amovibles autres que bars, salles à manger ou cafétérias ⁽²⁾	0,95
Locaux de réunions sans sièges ⁽³⁾	0,60
Salles de quilles et de billard ⁽⁴⁾	9,30
Salles de classe	1,85
Salles d'exposition	3,00
Salles de lecture, d'étude ou de repos	1,85
Scènes	0,75

⁽¹⁾ Le coefficient de 1,20 m² doit être utilisé pour les bars, salles à manger et cafétérias, peu importe l'aménagement. Dans les bars ou débits de boissons, le coefficient de 0,60 m² peut être utilisé seulement dans les parties de l'*aire de plancher* utilisées sans sièges ni tables (piste de danse, bar debout, etc.).

⁽²⁾ Les coefficients de 0,75 m² et de 0,95 m² sont réservés aux établissements qui sont utilisés pour des usages autres que bar, salle à manger ou cafétéria (voir note ⁽¹⁾), comme les salles de bingo, de conférence ou de réunion.

⁽³⁾ La densité de personnes dans les *établissements de réunion* est limitée à 0,60 m² de surface de plancher libre par personne pour éviter que les occupants ne puissent accéder aux *issues* en raison d'une trop grande densité de personnes.

⁽⁴⁾ Le coefficient de 9,30 m² doit être utilisé pour les salles de quilles et les salles de billard. Lorsque l'*usage* de la pièce est plutôt un bar ou un débit de boissons, le coefficient de 1,20 m² doit être utilisé une fois que la superficie de la table de billard est exclue de la surface utilisée par le public.

2) Dans une pièce ou partie d'une pièce d'un *établissement de réunion* où les sièges sont fixes, le *nombre de personnes* maximal est déterminé en fonction du nombre de sièges fixes et les allées requises pour les sièges fixes ne doivent pas être utilisées pour augmenter le *nombre de personnes* maximal permis.

3) Aux fins de l'application des paragraphes 1) et 2), pour déterminer le *nombre de personnes* pouvant être admis dans une pièce, il faut tenir compte du *nombre de personnes* maximal pouvant être admis sur l'*aire de plancher* où se trouve cette pièce en considérant les *moyens d'évacuation*.

4) Le nombre d'occupants admis dans une pièce ne doit pas dépasser le *nombre de personnes* maximal calculé conformément aux paragraphes 1) à 3).

5) Les renseignements, calculs et dessins attestant de la conformité au paragraphe 4) doivent être disponibles à des fins de consultation par l'*autorité compétente*. ».

2.7.1.4.	Remplacer, dans le paragraphe 2), les mots « exigé au CNB » par « prévu par les exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
2.7.1.5.	Remplacer, dans la première ligne du paragraphe 1), le mot « Si » par ce qui suit : « Sous réserve du paragraphe 4), si »;
	Remplacer le texte de l'alinéa 1)f) qui précède le sous-alinéa i) par le suivant : « f) sous réserve du paragraphe 3), si le nombre de sièges dépasse 100 dans la pièce : »;
	Remplacer, dans la première ligne du paragraphe 3), le mot « Si » par ce qui suit : « Sous réserve du paragraphe 5), si »;
2.7.1.6.	Ajouter les paragraphes suivants : « 4) Les sièges non fixes peuvent être aménagés selon les critères des sections 13.2.5.5 et 13.2.5.6 de la norme NFPA 101, « Life Safety Code », aux conditions suivantes : a) la largeur libre minimale de l'alinéa 1)a) doit être respectée; et b) les exigences de l'alinéa 1)f) doivent être respectées. 5) Les tables desservies par des sièges non fixes peuvent être aménagées selon les critères des sections 13.2.5.7 et 13.2.5.8 de la norme NFPA 101, « Life Safety Code. ». ».
2.7.1.7.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « (voir la note A-2.7.1.6. 1)) »;
2.7.1.7.	Remplacer le titre de l'article par le suivant : « 2.7.1.7. Passages, escaliers d'issue et moyens de sortie »;
	Remplacer le paragraphe 2) par le suivant : « 2) Les fenêtres des pièces où l'on dort qui sont requises comme moyen de sortie et situées au <i>sous-sol</i> ne doivent pas être obstruées par la neige, un matériau ou un objet empêchant l'évacuation des personnes en cas d'urgence. ».
2.7.3.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), ce qui suit le mot « conformément » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3). ».

2.8.1.1.	<p>Remplacer l'alinéa 1)a) par le suivant :</p> <p>« a) dans tout <i>bâtiment</i> contenant une clinique ambulatoire, un <i>établissement de soins, de soins de type résidentiel, de traitement ou de détention</i> ou une <i>résidence privée pour aînés</i>; »;</p> <hr/> <p>Supprimer l'alinéa 1)e);</p> <hr/> <p>Remplacer l'alinéa 1)f) par le suivant :</p> <p>« f) dans tout <i>bâtiment</i> muni d'un système d'alarme incendie, qu'il soit exigé ou installé volontairement; ».</p>
2.8.1.2.	<p>Insérer, dans le paragraphe 2), après « et <i>de détention</i> », les mots « et les <i>résidences privées pour aînés</i> »;</p> <hr/> <p>Ajouter les paragraphes suivants :</p> <p>« 4) Dans un <i>bâtiment</i> occupé qui est muni d'un système d'alarme incendie à double signal, le <i>personnel de surveillance</i> doit :</p> <p>a) être en nombre suffisant, sans être inférieur à 3 personnes en service;</p> <p>b) être capable d'appliquer les mesures à prendre en cas d'incendie visées au paragraphe 2.8.2.1. 3);</p> <p>c) être capable de combattre un début d'incendie par les moyens appropriés; et</p> <p>d) être capable d'utiliser adéquatement le matériel de protection incendie du <i>bâtiment</i>.</p> <p>5) L'une des personnes mentionnées au paragraphe 4) doit être présente en tout temps au poste central d'alarme et de commande ou au panneau d'alarme incendie.</p> <p>6) Dans un <i>établissement de soins ou de traitement</i>, lorsqu'une porte ou des portes de sortie d'un <i>compartiment résistant au feu</i> aménagé en chambres de patients ou de résidents sont maintenues verrouillées à l'aide d'un mécanisme de verrouillage électromagnétique qui ne se déverrouille pas dans les 15 secondes suivant l'application d'une poussée sur la quincaillerie, un membre du <i>personnel de surveillance</i> doit être présent en tout temps dans le compartiment. ».</p>
2.8.2.1.	<p>Supprimer, dans le paragraphe 1), « avec le service d'incendie et les autres autorités responsables ».</p>
2.8.2.2.	<p>Remplacer le paragraphe 1) par le suivant :</p> <p>« 1) Dans les <i>bâtiments</i> de grande hauteur tels que définis dans la norme applicable lors de la construction ou de la transformation, le plan de sécurité incendie doit comprendre :</p> <p>a) des renseignements sur la formation du <i>personnel de surveillance</i> pour l'utilisation du réseau de communication phonique;</p>

	<ul style="list-style-type: none"> b) la marche à suivre pour l'utilisation des ascenseurs; c) des consignes au <i>personnel de surveillance</i> pour la mise en marche du système de contrôle des fumées ou de toute autre installation de secours en cas d'incendie jusqu'à l'arrivée du service d'incendie; d) des instructions à l'intention du <i>personnel de surveillance</i> et du service d'incendie sur le mode de fonctionnement des installations mentionnées à l'alinéa c); et e) les mesures établies pour faciliter l'accès du <i>bâtiment</i> au service d'incendie et la localisation du feu à l'intérieur du <i>bâtiment</i>. ».
2.8.2.3.	Remplacer, dans le paragraphe 1), tout ce qui suit le mot « personnes » par ce qui suit : « responsables de l'application du plan de sécurité incendie avec qui communiquer en cas d'incendie après les heures de travail, ainsi que les fiches de données de sécurité des <i>merchandises dangereuses</i> stockées ou manipulées dans le <i>bâtiment</i> . ».
2.8.2.12.	<p>Remplacer le paragraphe 2) par le suivant :</p> <p>« 2) La copie réservée à l'usage du service d'incendie doit être conservée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans le cas d'un <i>bâtiment</i> de grande hauteur tel que défini dans la norme applicable lors de la construction ou de la transformation, au poste central d'alarme et de commande; ou b) dans tous les autres cas, à un endroit déterminé en collaboration avec les services d'incendie. »; <p>Ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« 4) Dans une <i>résidence supervisée</i>, la copie du plan de sécurité incendie et la liste complète des occupants ainsi que la localisation de ceux qui ont des besoins particuliers en cas d'évacuation doivent être disponibles et placées à un endroit déterminé en collaboration avec le service d'incendie. ».</p>
2.8.2.14.	Remplacer, au paragraphe 3), « d'hôtel et de motel » par « d'un hôtel, d'un motel et d'une maison de chambres ».
2.8.3.1.	<p>Remplacer l'alinéa 1)e) par le suivant :</p> <p>« e)des caractéristiques des systèmes de sécurité incendie installés dans le <i>bâtiment</i> et qui sont visés par les exigences supplémentaires pour les <i>bâtiments</i> de grande hauteur en vigueur lors de la construction ou de la transformation; et ».</p>

2.8.3.2.	<p>Remplacer cet article par le suivant :</p> <p>« 2.8.3.2. Fréquence</p> <p>1) Le <i>personnel de surveillance</i> doit procéder aux exercices d'incendie décrits au paragraphe 2.8.3.1. 1) à des intervalles d'au plus 12 mois; toutefois, dans les cas suivants :</p> <p>a) dans les <i>usages principaux</i> du groupe B et dans les <i>résidences privées pour aînés</i>, ces exercices doivent être effectués à des intervalles d'au plus 6 mois; toutefois, les occupants qui ne peuvent évacuer le <i>bâtiment</i> sans assistance ou qui ont des problèmes de santé ne sont pas tenus de participer à l'évacuation, mais le <i>personnel de surveillance</i> doit quand même les préparer comme s'ils devaient évacuer;</p> <p>b) dans les écoles et dans les garderies, ces exercices avec évacuation complète des locaux doivent être effectués au moins 1 fois à l'automne et 1 fois au printemps;</p> <p>c) dans les <i>bâtiments</i> de grande hauteur selon les exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation, sauf un <i>bâtiment</i> dont l'<i>usage principal</i> est du groupe C, ces exercices doivent être effectués à des intervalles d'au plus 6 mois;</p> <p>d) dans les <i>usages principaux</i> du groupe A, division 1, ces exercices doivent être effectués à des intervalles d'au plus 3 mois.</p> <p>2) Dans les laboratoires, sauf pour ceux situés dans une école, les exercices d'incendie doivent être effectués à des intervalles d'au plus 3 mois. ».</p>
	<p>Ajouter la sous-section suivante :</p> <p>« 2.8.4. Protection des occupants d'un bâtiment en construction</p> <p>2.8.4.1. Protection des occupants d'un bâtiment en construction</p> <p>1) La partie occupée d'un <i>bâtiment</i> avant la fin de sa construction ou de sa transformation doit être :</p> <p>a) munie d'un système de détection et d'alarme incendie en bon état de fonctionnement;</p> <p>b) munie des mesures de lutte contre l'incendie prévues par les exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation et en bon état de fonctionnement;</p> <p>c) munie de <i>moyens d'évacuation</i> utilisables et libres de toute obstruction;</p> <p>d) desservie par au moins 2 <i>issues</i>; et</p> <p>e) isolée de la partie en chantier par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> d'au moins 1 h.</p> <p>2) La partie en chantier d'un tel <i>bâtiment</i> doit faire l'objet d'une surveillance appropriée. ».</p>
2.9.	<p>Ajouter, à la fin du titre, la ligne suivante :</p> <p>« (Voir la note A-2.9.) ».</p>

2.9.1.1.	Remplacer cet article par le suivant : « 2.9.1.1. Généralités 1) Les <i>tentes</i> et les <i>structures gonflables</i> doivent être conformes au CNB. ».
2.9.3.5.	Supprimer « (voir la note A-2.9.3.5. 1)) ».
	Ajouter les articles suivants : « 2.9.3.7. Appareils producteurs de chaleur ou d'éclairage 1) Il est interdit d'utiliser un équipement de cuisson ou un <i>appareil</i> à combustion dans une <i>tente</i> ou une <i>structure gonflable</i> si elle est ouverte au public. 2) Lorsqu'il y a plus de 2 paniers servant à la friture des aliments à l'intérieur d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i> fermée au public, chaque équipement de cuisson servant à la friture doit être protégé par un système d'extinction spécial conforme à l'article 2.1.3.5. (voir la note A-2.9.3.7. 2)). 3) Les ampoules et les projecteurs de tout appareillage d'éclairage d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i> ne doivent pas être situés à moins de 600 mm de toute matière combustible. 2.9.3.8. Panneaux intérieurs 1) Les panneaux de toile servant à diviser l'espace intérieur d'une <i>tente</i> ou d'une <i>structure gonflable</i> ne doivent pas être installés à moins de 1 m du plafond (voir la note A-2.9.3.8. 1)). ».
2.10.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « construites conformément au CNB » par « être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
2.10.2.1.	Remplacer cet article par le suivant : « 2.10.2.1. Surveillance des enfants 1) Le personnel doit être en nombre suffisant pour assurer l'évacuation des enfants en cas d'urgence. ».
2.10.3.2.	Supprimer cet article.
2.11.1.1.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Les <i>bâtiments</i> abritant des pensionnaires ou chambreurs doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains <i>bâtiments</i> prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3). ».

2.11.2.	Supprimer cette sous-section.
2.12.1.6.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « sous-section 2.3.2. » par « section 2.3. ».
2.12.1.9.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Un véhicule automobile fonctionnant au propane ne peut être exposé dans un mail couvert que dans la mesure où les exigences de l'article 2.4.4.3. sont respectées. ».
2.13.2.1.	Remplacer les mots « conformément au CNB » par « conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
2.14.1.1.	Supprimer le paragraphe 4).
Division B Notes de la partie 2	
A-2.1.2.1. 1)	Supprimer cette note.
A-2.1.3.1. 1)	Supprimer cette note.
	Ajouter la note suivante : « A-2.1.6. Le monoxyde de carbone (CO) est un gaz incolore et inodore qui peut s'accumuler dans les espaces clos et atteindre des concentrations létales à l'insu des occupants. Par conséquent, par mesure de prudence, les locaux qui abritent ou jouxtent une source potentielle de CO devraient être munis d'un moyen quelconque de détection de ce gaz. Les logements renferment deux sources potentielles courantes de CO : • les générateurs de chaleur et les chauffe-eau à combustion situés dans le logement ou dans des pièces contiguës à l'intérieur du bâtiment; • les garages contigus. Les générateurs de chaleur à combustion ne produisent généralement pas de CO et, même s'ils en produisent, le gaz est ordinairement évacué à l'extérieur du bâtiment par le système de ventilation de l'appareil. De plus, il peut arriver que les appareils de chauffage et les systèmes de ventilation ne fonctionnent pas correctement. C'est pourquoi l'installation d'un avertisseur de CO dans des

	<p>endroits appropriés à l'intérieur des logements constitue une mesure de sécurité d'appoint peu coûteuse. De même, bien que les codes exigent que les murs et les planchers qui isolent les garages contigus des logements soient dotés d'un système d'étanchéité à l'air, il est possible que le monoxyde de carbone provenant des garages s'infilte dans les maisons, ce qui indique qu'il est difficile d'assurer la parfaite étanchéité de ces pare-air. Il s'avère encore plus difficile de prévenir l'infiltration de CO lorsque la pression est plus basse à l'intérieur du logement que dans le garage. Cette dépressurisation peut être imputable au système d'extraction ou simplement à l'effet de tirage produit par le chauffage du logement. Ici encore, l'installation d'avertisseurs de CO dans les logements constitue une mesure de sécurité d'appoint peu coûteuse. ».</p>
A-2.4.1.1. 1)	Remplacer, dans la première phrase, le mot « déchets » par « matières »;
	Remplacer, dans la deuxième phrase, « la présence de ces déchets combustibles » par « leur présence ».
A-2.4.1.1. 6)	Remplacer les mots « doivent être prises » par « constituent des mesures acceptables ».
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-2.5.1.1. 1) Circulation interdite. Lorsque, dans une rue, une cour ou un chemin visé à l'article 2.5.1.1., la circulation des véhicules est interdite, un couloir au centre de la cour, du chemin ou de la rue d'une hauteur et d'une largeur d'au moins 5 m devrait être aménagé pour permettre en tout temps la circulation des véhicules du service d'incendie et des piétons. ».</p>
A-2.7.1.3. 1)	Supprimer la dernière phrase du premier paragraphe de la note;
	<p>Remplacer le troisième paragraphe de la note par le suivant :</p> <p>« La surface de plancher nette mentionnée aux alinéas 2.7.1.3. 1)a) et b) correspond à la surface de plancher de la pièce, à l'exclusion des surfaces accessoires qui ne peuvent être utilisées par le public et les surfaces occupées par les issues et les éléments structuraux. Les corridors et passages servant d'accès aux issues, aux toilettes et aux surfaces accessoires qui ne peuvent être utilisées par le public doivent être exclus de la surface de plancher nette sauf si le corridor ou le passage contient un usage permis. Dans certains usages, lorsque le type d'aménagement peut changer selon la nature de l'activité exercée, il faut calculer le nombre de personnes pour chacune des différentes activités prévues. ».</p>
A-2.7.1.6. 1)	Supprimer la note.

A-2.8.1.2. 2)	Supprimer la note.
A-2.8.2.1. 3)	Remplacer le cinquième paragraphe de la note par le suivant : « Lorsque de tels systèmes sont installés, il faut établir avec soin l'ordre de priorité de la séquence d'événements afin de veiller à ce que les instructions fournies aux occupants ne contredisent pas les exigences du CNPI relatives à la sécurité des personnes. ».
	Ajouter la note suivante : « A-2.9. Les exigences de cette section ne s'appliquent qu'à certains types de structures. Le mot « tente », par exemple, tel qu'il est utilisé dans le présent chapitre, fait référence à un abri provisoire monté lors d'événements en plein air comme les foires ou les expositions. Une tente sera habituellement constituée d'une toile tendue sur des poteaux et retenue au sol par des câbles. Les exigences relatives aux tentes n'ont donc pas été conçues pour les structures de toile à l'intérieur des bâtiments ou situées sur le toit des bâtiments. De façon analogue, l'expression « structure gonflable », telle qu'elle est employée dans le CNPI, se rapporte à une enveloppe tendue uniquement par pression d'air et montée sur le sol ou au-dessus d'un sous-sol; il faut généralement au périmètre un système efficace de lestage ou d'ancrage au sol. C'est pourquoi le CNB interdit l'installation d'une structure gonflable au-dessus du premier étage d'un bâtiment. ».
A-2.9.3.5. 1)	Supprimer cette note.
	Ajouter les notes suivantes : « A-2.9.3.7. 2) Les 2 paniers mentionnés dans l'article peuvent être dans deux appareils distincts ou dans un seul. L'objectif est de limiter la quantité d'huile à frire présente dans une tente. A-2.9.3.8. 1) Un espace d'au moins 1 m au-dessus des cloisons est nécessaire afin de faciliter la détection de fumée à l'intérieur des tentes et des structures gonflables. En tenant compte de la pente du toit, un maximum de 30 % de la largeur de la cloison peut être situé à moins de 1 m du plafond. ».
Division B Partie 3	
3.1.1.3.	Insérer, à la fin du paragraphe 1), « , la Loi sur les explosifs (chapitre E-22) et le Règlement d'application de la Loi sur les explosifs (chapitre E-22, r. 1) ».

3.2.1.1.	Remplacer le texte du paragraphe 1) qui précède l'alinéa a) par le suivant : « 1) La présente section s'applique à tous les <i>bâtiments</i> ou parties de <i>bâtiments</i> utilisés pour le stockage à court ou à long terme des produits suivants, qu'il s'agisse de matières premières, de déchets, de matières récupérées, de produits en cours de transformation ou de produits finis : ».
3.2.2.3.	Remplacer le paragraphe 3) par le suivant : « 3) Un dégagement d'au moins 300 mm doit être maintenu en tout temps entre les produits stockés et la sous-face des poutres. ».
3.2.4.3.	Ajouter le paragraphe suivant : « 2) Il faut laisser un dégagement d'au moins 900 mm entre le sommet des piles et les têtes de gicleurs. ».
3.2.6.4.	Ajouter le paragraphe suivant : 6) Il faut laisser un dégagement d'au moins 900 mm entre le sommet des piles et les têtes de gicleurs. ».
3.2.7.12.	Remplacer, dans le paragraphe 3), « au CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
3.3.1.1.	Insérer, dans le paragraphe 1), après le mot « suivants », ce qui suit : « , qu'il s'agisse de matières premières, de déchets, de matières récupérées, de produits en cours de transformation ou de produits finis ».
3.3.3.2.	Supprimer, dans le paragraphe 2), ce qui suit le mot « stockés ».
Division B Notes de la partie 3	
A-3.2.5.2. 1)	Remplacer le deuxième paragraphe de la note par le suivant : « Les aérosols de catégorie 1 comprennent, entre autres, la mousse à raser, l'amidon pulvérisé, les produits de nettoyage de vitres, les produits de nettoyage de fours alcalins, les shampoings à tapis, certains assainisseurs d'air et certains insecticides. Ces aérosols sont moins dangereux que ceux de catégorie 2 ou 3 et représentent un risque de stockage comparable à celui des produits de classe III. ».

A-3.2.7.6. 3)	<p>Ajouter, à la fin du deuxième paragraphe de la note, ce qui suit :</p> <p>« f) Ne pas stocker les hypochlorites, les dichloroisocyanurates et l'acide trichloroisocyanurique avec les acides;</p> <p>g) Ne pas stocker les matières comburantes ou oxydantes avec une matière facilement oxydable, y compris une surface de bois;</p> <p>h) Ne pas stocker les matières toxiques ou corrosives à l'état liquide sans dispositifs antidébordement;</p> <p>i) Les matières dangereuses réactives et les matières susceptibles d'amorcer une réaction violente de polymérisation, de décomposition ou de condensation sous l'effet de vibrations, de la lumière ou d'ondes sonores doivent être entreposées séparément, bien protégées et stabilisées, selon le cas. »;</p>
	<p>Remplacer le dernier paragraphe de la note par le suivant :</p> <p>« Les marchandises dangereuses classées comme substances toxiques ne doivent pas être stockées à proximité des produits chimiques de niveaux de pureté suivants : B.P. (British Pharmacopeia), B.P.C. (Biotechnology Performance Certified), U.S.P. (U.S. Pharmacopeia), F.C.C. (Food Chemical Codex) et N.F. (National Formulary), car bon nombre d'entre eux se retrouvent dans les cosmétiques, les médicaments et les produits alimentaires. En cas de déversement, les matières toxiques contamineront non seulement le produit chimique, mais aussi son contenant et la « chambre propre » dans laquelle il est transformé. »</p>
Division B Partie 4	
4.1.1.1.	<p>Ajouter, après l'intitulé de cet article, la ligne suivante :</p> <p>« (Voir la note A-4.1.1.1.) ».</p> <hr/> <p>Remplacer l'alinéa 3)d) par les suivants :</p> <p>« d) ni au stockage d'aérosols visés par la sous-section 3.2.5.;</p> <p>e) ni aux installations d'équipements pétroliers qui doivent être conformes aux exigences du chapitre VI, Installation d'équipements pétroliers, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3). ».</p>
4.1.5.2.	<p>Remplacer, dans le paragraphe 1), les mots « de ne pas créer un risque » par « de réduire à un niveau tolérable les risques ».</p>
4.1.7.1.	<p>Remplacer, à la fin du paragraphe 1), les mots « au CNB » par les mots « aux exigences en vigueur lors la construction ou de la transformation ».</p>

4.2.7.5.	Remplacer, dans l'alinéa 2)b), « au CNB » par « aux exigences en vigueur lors la construction ou de la transformation ».
4.3.1.10.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « conformément aux règles de l'art, telles que celles énoncées dans les normes suivantes » par « conformément à l'une des normes suivantes »;
	Remplacer, dans l'alinéa 2)a), « et » par « ou »;
	Remplacer, dans le paragraphe 3), « conformément aux règles de l'art, telles que celles énoncées dans » par « conformément à ».
4.3.2.3.	Insérer, à la fin du paragraphe 1), « (voir la note A-4.3.2.3. 1) et A-4.12.1.2. 4)) ».
4.3.2.5.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « suivant les règles de l'art, telles que celles qui sont énoncées dans les normes suivantes » par « conformément à l'une des normes suivantes »;
	Remplacer, dans l'alinéa 2)b), « et » par « ou ».
4.3.3.2.	Remplacer l'alinéa 1)a) par le suivant : « a) aux exigences en vigueur lors de leur construction ou de leur transformation; et ».
4.5.2.1.	Remplacer le paragraphe 3) par le suivant : « 3) Il est permis d'utiliser une tuyauterie métallique ou non métallique dans les installations souterraines, si elle est conforme à la norme CAN/ULC-S679, « Norme sur les canalisations souterraines métalliques et non métalliques pour liquides inflammables et combustibles », ou, si la tuyauterie a été installée avant le <i>(insérer ici la date qui suit de dix-huit mois celle de la date d'entrée en vigueur du présent règlement,</i> à l'une des normes suivantes : a) CAN/ULC-S660, « Norme sur canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles »; b) CAN/ULC-S667, « Canalisations souterraines métalliques pour liquides inflammables et combustibles »; c) ULC/ORD-C107.4, « Ducted Flexible Underground Piping Systems for Flammable and Combustible Liquids »; d) ULC/ORD-C107.7, « Glass Fibre Reinforced Plastic Pipe and Fittings for Flammable and Combustible Liquids »; e) ULC/ORD-C107.19, « Secondary Containment of Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids »; ou

	f) ULC/ORD-C971, « Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids ». ».
4.5.6.14.	Supprimer, à la fin de l'alinéa 2)b), la dernière occurrence du mot « ou »;
	Remplacer, dans l'alinéa 2)c), « <i>combustibles.</i> » par « ; ou »;
	Ajouter, après l'alinéa 2)c), l'alinéa suivant : « d) pour la tuyauterie installée avant le (<i>insérer ici la date qui suit de dix-huit mois celle de la date d'entrée en vigueur du présent règlement</i>), il est permis d'utiliser, au besoin : i) des tuyaux et des raccords souples non métalliques conformes à la norme CAN/ULC-S660, « Norme sur canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles », dans la tuyauterie souterraine acheminant des <i>liquides inflammables</i> ou des <i>liquides combustibles</i> ; ou ii) des tuyaux et des raccords souples métalliques conformes à la norme CAN/ULC-S667, « Canalisations souterraines métalliques pour liquides inflammables et combustibles », dans la tuyauterie souterraine acheminant des <i>liquides inflammables</i> ou des <i>liquides combustibles.</i> ».
4.5.8.2.	Remplacer, dans le paragraphe 3), les mots « au CNB » par les mots « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
4.12.1.2.	Insérer, à la fin du paragraphe 4), « (voir la note A-4.3.2.3. 1) et A-4.12.1.2. 4) ».
Division B Notes de la partie 4	
	Ajouter la note suivante : « A-4.1.1.1. La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) réglemente l'entreposage, la manutention et l'usage des matières inflammables et combustibles à l'état liquide par la norme NFPA 30, « Code des liquides inflammables et combustibles : Édition 1996 ». Voir aussi l'article 82 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13). Par ailleurs, les exigences du chapitre VI, Installation d'équipements pétroliers, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) sont différentes de celles du CNPI. Conformément à l'alinéa 4.1.1.1. 3)e), les installations d'équipements pétroliers doivent être conformes à ces exigences. ».

A-4.1.7.1. 1)	Supprimer le premier paragraphe de la note.
A-4.1.8.2. 1)b)	Ajouter le paragraphe suivant : « À ce sujet, on peut aussi consulter le Répertoire toxicologique de la CNESST au https://reptox.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/repertoire-toxicologique.aspx ».
	Ajouter la note suivante : « A-4.3.2.3. 1) et A-4.12.1.2. 4) L'article 343 du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) mentionne que lorsque les autres chapitres du Code de sécurité comportent des dispositions plus contraignantes ou différentes applicables aux situations visées par le CNPI, ce sont les dispositions des chapitres spécifiques du Code de sécurité qui prévalent. Donc, dans l'application des exigences prévues aux paragraphes 4.3.2.3. 1) et 4.12.1.2. 4), il y a lieu de tenir compte des exigences du chapitre III, Gaz, du Code de sécurité. ».
Division B Partie 5	
5.1.1.2.	Insérer, à la fin du paragraphe 1), « (voir la note A-5.1.1.2. 1)) ».
5.1.3.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), les mots « au CNB » par les mots « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
5.5.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 2), « conformes aux parties 3, 4 et 5 » par : « conformes : a) aux parties 3, 4 et 5; ou b) dans un laboratoire visé au paragraphe 5.5.2.2. 2), à la norme NFPA 45, « Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals ». ».
5.5.2.2.	Remplacer le paragraphe 1) par les suivants : « 1) Sous réserve du paragraphe 2), un laboratoire doit être séparé des autres parties du <i>bâtiment</i> par des <i>séparations coupe-feu</i> conformes au CNPI et aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation, mais dont le <i>degré de résistance au feu</i> est d'au moins 1 h. 2) Dans un <i>bâtiment protégé par gicleurs</i> , la <i>séparation coupe-feu</i> requise entre un laboratoire et les autres parties du <i>bâtiment</i> peut être conçue selon les exigences de la norme NFPA 45, « Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals » (voir la note A-5.5.2.2. 2)). ».

5.5.3.4.	Supprimer, à la fin du paragraphe 1), « (voir la note A-5.5.3.4. 1)) ».
5.5.4.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « Dans un laboratoire, » par « Sous réserve du paragraphe 3), dans un laboratoire, »;
	Ajouter le paragraphe suivant : « 3) Dans un laboratoire visé au paragraphe 5.5.2.2. 2), les enceintes ventilées mécaniquement mentionnées au paragraphe 1) ainsi que le système de ventilation du laboratoire doivent être conformes à la norme NFPA 45, « Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals ». ».
5.5.5.1.	Ajouter le paragraphe suivant : « 4) Dans un laboratoire visé au paragraphe 5.5.2.2. 2), la quantité maximale de <i>merchandise dangereuse</i> conservées dans un laboratoire doit être conforme à la norme NFPA 45, « Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals ». ».
5.5.5.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « paragraphes 2) et 4) » par « paragraphes 2), 4) et 5) »;
	Ajouter le paragraphe suivant : « 5) Dans un laboratoire visé au paragraphe 5.5.2.2. 2), les <i>liquides inflammables</i> ou <i>combustibles</i> doivent être conservés dans des récipients conformes à la norme NFPA 45, « Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals ». ».
5.6.1.20.	Supprimer, dans le paragraphe 1), « (voir la sous-section 8.2.5. de la division B du CNB) ».
5.6.3.4.	Remplacer, dans le titre et dans le paragraphe 1), « déchets combustibles » par « matériaux combustibles ».
5.6.3.8.	Supprimer, après le titre de l'article, « (Voir l'article 8.2.1.3. de la division B du CNB.) ».
5.6.4.3.	Supprimer l'article.

Division B Notes de la partie 5	
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-5.1.1.2. 1) La Loi sur les explosifs (chapitre E-22) et le Règlement d'application de la Loi sur les explosifs (chapitre E-22, r. 1) contiennent des adaptations propres au Québec de la loi canadienne Loi sur les explosifs (L.R.C. 1985, c. E-17) et de son Règlement de 2013 sur les explosifs (DORS/2013-211).</p> <p>Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4), chapeauté par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), traite du transport, de l'entreposage, de la manutention et de l'usage d'explosifs sur un chantier de construction (section IV), sur un chantier de construction souterrain (section VIII) et des exigences relatives à l'usage des pistolets de scellement (section VII).</p> <p>Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) énonce les qualifications requises et renvoie à la section IV du Code de sécurité pour les travaux de construction pour tout travail de sautage ou tout travail nécessitant l'usage d'explosifs. ».</p>
	<p>Ajouter la note suivante :</p> <p>« A-5.5.2.2. 2) La norme NFPA 45, « Standard on Fire Protection for Laboratories Using Chemicals », détermine les exigences de séparation coupe-feu pour les laboratoires en fonction des types et des quantités de liquides inflammables ou combustibles pouvant y être stockés et utilisés. ».</p>
A.5.5.3.4. 1)	Supprimer la note.
A-5.6.4.3. 1)	Supprimer la note.
Division B Partie 6	
6.3.1.1.	Insérer, à la fin du paragraphe 1), les mots « , qu'ils soient exigés ou installés volontairement ».
6.3.1.2.	Insérer, à la fin du paragraphe 1), les mots « , qu'ils soient exigés ou installés volontairement ».

6.4.1.1.	Insérer, après « la norme NFPA 25, « Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems » », les mots « , qu'ils soient exigés ou installés volontairement ».
6.5.1.3.	Remplacer le paragraphe 1) par le suivant : « 1) Un groupe électrogène de secours doit comporter en permanence, sur ou près de celui-ci, des instructions lisibles et visibles relatives à sa mise en marche et au branchement des circuits essentiels, si ces opérations ne sont pas automatiques. ».
6.5.1.6.	Remplacer l'alinéa 2)b) par le suivant : « b) à intervalles d'au plus 12 mois pour s'assurer qu'ils peuvent fournir, dans des conditions simulées d'interruption de courant, l'éclairage voulu pendant la période prévue aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation. ».
6.5.1.7.	Remplacer, partout où il se trouve, le mot « secours » par « sécurité ».
6.5.1.8.	Remplacer, dans l'alinéa 2)b), « pendant une période correspondant à la durée de calcul » par « pendant la période prévue aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
6.6.1.1.	Remplacer le paragraphe 1) par les suivants : « 1) Sous réserve du paragraphe 2), l'entretien, l'inspection et la mise à l'essai des systèmes d'extinctions spéciaux doivent s'effectuer conformément aux normes pertinentes mentionnées à l'article 2.1.3.5, que ces systèmes soient exigés ou installés volontairement. 2) Si les intervalles d'inspection et d'entretien ne sont pas spécifiées dans la norme pertinente à laquelle réfère le paragraphe 1), celles-ci doivent être d'au plus 6 mois. ».
Division B Partie 7	
7.1.1.1.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « définis à la sous-section 3.2.6. de la division B du CNB » par : « définis dans la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation ».
7.1.1.2.	Remplacer, dans le paragraphe 1), « à la sous-section 3.2.6 de la division B du CNB » par « aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation »;

	Remplacer, dans le paragraphe 2), « exigée à la sous-section 3.2.6. de la division B du CNB » par « requise en vertu des exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation »;
	Insérer, à la fin du paragraphe 2), ce qui suit : « (voir la note A-6.4.1.1. 1) ».
7.1.1.4.	Remplacer, dans le paragraphe 2), ce qui suit le mot « être » par « placées dans un boîtier facilement reconnaissable situé bien en vue à l'extérieur de la gaine d'ascenseur près du poste central et de commande et un double de ces clés destiné aux pompiers doit être conservé à ce poste. ».
Division C Notes de la partie 2	Supprimer ces notes explicatives.

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quarante-cinquième jour qui suit la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*), à l'exception de l'article 2.1.3.7. de la division B du CNPI, édicté par l'article 370 du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) et modifié par l'article 3 du présent règlement, qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Toutefois, les dispositions du chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date correspondant à celle qui précède la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), peuvent être appliquées jusqu'au jour qui précède le (*insérer ici la date qui suit de dix-huit mois celle de la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

82607

Projet de règlement

Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1)

Règlement d'application

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement d'application de certaines dispositions de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de prévoir qu'un établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire soit, dans certains cas, considéré être un organisme du secteur de la santé et des services sociaux visé à l'annexe II de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1).

Ce projet de règlement vise aussi à déterminer :

— les modalités selon lesquelles une personne pourrait manifester un consentement à l'utilisation ou à la communication d'un renseignement de santé et de services sociaux la concernant;